

Décision du Maire

N° 2026-116

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 15 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 ;
- Vu la délibération n° 2026-30.03-2 du 30 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Montbéliard a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent au titre des matières énumérées à l'article L.2122.22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 30 de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention partenariale relative aux conditions de recouvrement des produits locaux ;
- Considérant que le comptable du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard n'a pu recouvrer l'ensemble des produits qui lui ont été transmis, et a présenté à la Ville de Montbéliard une liste de créances irrécouvrables en vue de leur admission en non-valeur ;
- Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et que la décision prise n'éteint pas la dette du redevable ;
- Considérant que le montant total des créances proposées en non-valeur d'un montant inférieur à 15 € s'élève à 79,12 €, et qu'il concerne la restauration scolaire (53,24 €), les livres non rendus (18,70 €), et les autres produits de gestion courante (7,18 €).

Le Maire de la Ville de Montbéliard décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 15 € précitées, pour un montant total de 79,12 €.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Fait à Montbéliard, le mercredi 2 Septembre 2026

**Pour le Maire,
l'Adjoint délégué**



Déposée en Sous-Préfecture le : 03/09/2026

Eddie STAMPONE

Affichée le : 04/09/2026